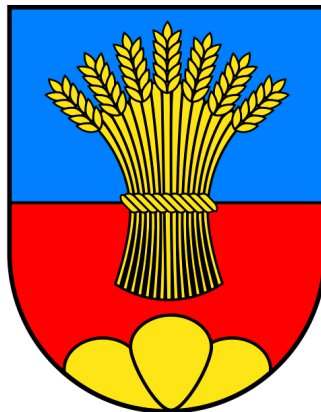


Règlement concernant les élections et les votations aux urnes de la commune mixte du PLATEAU DE DIESSE



Toute désignation de personne, de statut ou de fonction s'entend
indifféremment au féminin et au masculin.

Table des matières

A.	Dispositions générales.....	3
B.	Votations et Elections aux urnes.....	7
B1.	Votations aux urnes.....	7
B2.	Elections aux urnes.....	8
1.	Dispositions générales.....	8
2.	Elections selon le système majoritaire.....	10
C.	Dispositions transitoires et finales.....	12
	Certificat de dépôt public.....	14
	Attestation.....	15

A. Dispositions générales

Affaires soumises au vote aux urnes

Article premier

Le règlement d'organisation définit les affaires matérielles ainsi que les personnes et autorités à élire par la voie des urnes.

Droit de vote

Art. 2

Dispose du droit de vote toute personne qui possède le droit de vote en matière cantonale et qui est domiciliée dans la commune depuis trois mois.

Vote par correspondance

Art. 3

Pour le vote par correspondance sont valables les mêmes dispositions que pour les élections cantonales et fédérales.

Vote par procuration

Art. 4

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Jours d'élection

Art. 5

¹ Les jours d'élection sont fixés par le conseil communal de manière à ce qu'ils correspondent, en général, à des jours d'élection ou de votations cantonales ou fédérales.

² Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, il a lieu, en général, trois semaines plus tard.

Heures d'ouverture des locaux de vote

Art. 6

¹ Les locaux de vote sont ouverts de 10h à 12h le jour de l'élection (dimanche).

² Le vote anticipé est possible les vendredi et samedi précédant le scrutin par le dépôt de l'enveloppe du vote par correspondance dans la ou les boîte(s) communale(s) désignée(s) à cet effet, le samedi jusqu'à 20 heures au plus tard.

Impression des bulletins électoraux

Art. 7

¹ Le secrétaire communal fait imprimer les bulletins électoraux.

² Pour chaque élection, il commande pour tous les électeurs:
– des bulletins électoraux sur lesquels figurent les candidatures définitives (bulletins non officiels) et
– des bulletins sans impression (bulletins officiels).

³ Les signataires d'une liste peuvent obtenir des bulletins non officiels supplémentaires au prix coûtant.

⁴ Les candidats à une élection doivent être énumérés les uns après les autres sur les bulletins électoraux. Si leur nombre est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, il faut laisser autant de lignes vides numérotées qu'il y a de candidats manquants.

⁵ Les objets soumis à votation doivent être indiqués sur les bulletins de vote. En outre, ceux-ci mentionnent que la proposition peut être acceptée par un « OUI » et refusée par un « NON ».

Carte de légitimation

Art. 8

¹ Le secrétaire communal veille à ce que les cartes de légitimation parviennent aux électeurs au plus tard trois semaines avant le jour de l'élection. La réglementation particulière contenue à l'article 9, 1^{er} alinéa est réservée.

² La carte de légitimation doit contenir toutes les indications permettant d'identifier l'électeur se rendant aux urnes et renseigner sur les élections auxquelles ce dernier a le droit de participer.

³ Les électeurs qui sont inscrits au registre et qui n'ont pas reçu leur carte de légitimation ou qui l'ont perdue, peuvent en demander un double au préposé au registre des électeurs. La demande doit être déposée au plus tard la veille de l'ouverture du scrutin (jeudi) avant la fermeture du bureau.

⁴ La nouvelle carte doit porter la mention « double ». Elle ne doit être délivrée à l'électeur que sur présentation d'une pièce d'identité.

Envoi du matériel d'élection

Art. 9

¹ Le corps électoral reçoit les bulletins électoraux au plus tard trois semaines avant le scrutin. Si un délai plus court est applicable à un scrutin fédéral ou cantonal ayant lieu le même jour, ce délai vaut également pour l'envoi du matériel d'élection communal.

² En cas de ballottage, tous les documents électoraux doivent être envoyés au plus tard cinq jours avant le second tour de scrutin.

Matériel de propagande

³ Pour les élections communales, les partis et les groupes d'électeurs peuvent faire envoyer leur matériel de propagande dans la même enveloppe aux frais de la commune. Le conseil communal prévoit des instructions concernant le format, le poids, le délai de dépôt et l'aide à fournir pour la mise sous pli.

Tirage des bulletins électoraux

Art. 10

Le corps électoral doit pouvoir disposer de bulletins électoraux officiels vierges en suffisance dans les locaux de vote. Il n'est pas permis de distribuer, de mettre à disposition, d'afficher ni de remplir d'autres bulletins, en particulier des bulletins électoraux non officiels, propositions ou listes.

*Bureau électoral***Art. 11**

¹ Le conseil communal élit le bureau électoral et son président pour chaque scrutin.

² Les noms de ses membres doivent être publiés une fois dans la feuille officielle d'avis.

*Instruction***Art. 12**

Le conseil communal peut convoquer les membres du bureau électoral à une séance d'instruction avant le jour du scrutin.

*Tâches***Art. 13**

¹ Les membres du bureau électoral se réunissent sur invitation écrite du conseil communal dans les locaux de vote avant le début du service.

² Le président du bureau électoral porte à la connaissance des membres les dispositions légales, règle le service des urnes et, en cas d'égalité des suffrages à une élection, procède au tirage au sort.

³ Le bureau électoral maintient l'ordre et la tranquillité dans le local de vote. Il veille à ce que les électeurs puissent remplir leur bulletin sans être influencés ni dérangés.

*Nullité du scrutin***Art. 14**

¹ Après la clôture du scrutin, le bureau électoral commence par compter le nombre des cartes de légitimation et le nombre des bulletins électoraux timbrés rentrés.

² Lorsque le nombre des bulletins timbrés dépasse celui des cartes de légitimation, le scrutin est nul. Le bureau électoral inscrit ce résultat dans le procès-verbal et le communique sans délai au maire. Les cartes de légitimation et les bulletins sont alors placés sous scellés ou plombés et gardés en lieu sûr.

Répétition du scrutin

³ Dans ce cas, le conseil communal fixe un nouveau scrutin. Aucune nouvelle liste de candidats et candidates ne peut être déposée. Les listes et les candidatures existantes restent valables.

Validité du scrutin

⁴ Lorsque le nombre des bulletins timbrés ne dépasse pas celui des cartes de légitimation rentrées, le scrutin est valable; le bureau électoral communique ce résultat conformément aux dispositions suivantes.

*Détermination des résultats***Art. 15**

Les résultats du scrutin sont déterminés par l'ensemble du bureau électoral. A cet effet, il se réunit le jour du scrutin, immédiatement après la clôture de celui-ci, dans un local approprié et procède au dépouillement aussi rapidement que possible.

*Affichage des résultats***Art. 16**

¹ Le secrétaire communal doit afficher immédiatement dans les locaux de vote les résultats de chaque scrutin.

- Validation* ² Le conseil communal valide les résultats du scrutin communal
- s'il n'y a aucun vice à éliminer,
 - si aucune incompatibilité n'a été constatée suite à l'élection,
 - si le délai de recours est échu sans avoir été utilisé ou si la décision sur un éventuel recours a acquis force de chose jugée.
- Publication* ³ Les résultats validés sont publiés dans la feuille officielle d'avis.
- Avis d'élection* ⁴ Le conseil communal envoie un avis d'élection aux élus.
- Procédure en cas d'irrégularités* **Art. 17**
- ¹ Tout membre du bureau électoral ou trois électeurs peuvent demander au plus tard trois jours après le scrutin le réexamen des bulletins électoraux, en adressant une requête motivée au conseil communal.
- ² S'il s'avère que la demande de réexamen est justifiée, l'administration communale y procède.
- ³ Le conseil communal prend de son propre chef des mesures lorsqu'il a connaissance d'irrégularités survenues lors d'un scrutin.
- ⁴ Il prend les dispositions adéquates pour éliminer les vices constatés, si possible avant la clôture du scrutin.
- Procès-verbal du scrutin* **Art. 18**
- ¹ Le bureau électoral établit un procès-verbal pour chaque scrutin.
- ² Le procès-verbal doit contenir:
- la date et l'objet du scrutin,
 - le nombre d'électeurs inscrits dans le registre des électeurs,
 - le nombres de cartes de légitimation rentrées,
 - la participation au scrutin,
 - le nombre de bulletins blancs et de bulletins nuls,
 - le nombre de bulletins valables entrant en ligne de compte,
 - les éventuelles remarques du bureau électoral.
 - le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat,
 - la majorité absolue au premier tour,
 - le nom des personnes élues.
- ³ Le procès-verbal doit être signé par le président ainsi que le secrétaire du bureau électoral et remis au conseil communal.
- Conservation du matériel électoral* **Art. 19**
- ¹ Le matériel est trié, mis en paquet, placé sous scellé ou plombé et conservé en lieu sûr avec un double du procès-verbal. Il sert de preuve en cas de procédure de recours ou de nouveau comptage officiel.

² Dès que le délai de recours est écoulé sans avoir été utilisé ou que les éventuels recours ont été jugés définitivement, le secrétaire communal détruit le matériel.

*Recours***Art. 20**

¹ Le recours relatif à des élections doit être déposé auprès du préfet dans un délai de dix jours

² Le délai commence à courir pour les votations et les élections le jour suivant l'élection.

B. Votations et Elections aux urnes

B1. Votations aux urnes

Exercice du droit de vote **Art. 21**

Les électeurs et électrices doivent écrire à la main sur le bulletin de vote officiel « OUI » s'ils sont d'accord avec la proposition et « NON » s'ils veulent la refuser. Ils ont également la possibilité de laisser leur bulletin blanc.

*Initiatives avec contre-projet***Art. 22**

¹ Un éventuel contre-projet est soumis à la votation populaire en même temps que l'initiative.

² Les électeurs et électrices peuvent accepter les deux propositions.

³ Trois questions figurent sur le bulletin de vote:

1. Acceptez-vous l'initiative?
2. Acceptez-vous le contre-projet?
3. Si l'initiative comme le contre-projet sont acceptés par le peuple, lequel des deux textes doit entrer en vigueur:
l'initiative ou le contre-projet?

Pour la réponse à la troisième question, le champ correspondant devra être coché sur le bulletin de vote.

⁴ La majorité est déterminée séparément pour chacune des questions. Les suffrages blancs et les suffrages nuls ne sont pas pris en considération.

⁵ Lorsque tant l'initiative populaire que le contre-projet sont acceptés, le résultat de la troisième question est déterminant. Entre en vigueur le texte qui, à cette question, recueille la majorité des suffrages.

Nullité des bulletins de vote

Art. 23

¹ Les bulletins de vote non timbrés par le bureau électoral ne sont pas pris en considération.

² Les bulletins de vote timbrés sont nuls:

- s'ils ne sont pas officiels,
- s'ils sont remplis autrement qu'à la main ou par une autre personne que l'électeur ou l'électrice,
- s'ils n'expriment pas clairement la volonté de l'électeur ou de l'électrice,
- s'ils contiennent des remarques portant atteinte à l'honneur ou sont marqués de signes.

³ Sont réservés les motifs particuliers de nullité propres au vote par correspondance.

Majorité

Art. 24

Un projet est accepté lorsqu'il a obtenu la majorité des suffrages exprimés valablement. Lors du calcul de la majorité, les suffrages blancs ne sont pas pris en considération.

B2. Elections aux urnes

1. Dispositions générales

Art. 25

Echéance électorale

¹ Les élections générales de renouvellement des autorités communales ont lieu tous les quatre ans, pendant le dernier trimestre.

Cercle électoral

² La commune forme un cercle électoral.

Annonce des élections

³ Le conseil communal annonce les élections au moins neuf semaines avant le jour du scrutin dans la feuille officielle d'avis. Il publie en même temps le délai pour le dépôt des listes de candidats.

Listes de candidats

Art. 26

¹ Les listes de candidats peuvent être déposées auprès du secrétariat communal jusqu'au 44^e jour précédant le scrutin (vendredi à 17h).

² Chaque liste de candidats doit être signée par au moins 10 électeurs. Les candidats ne sont pas autorisés à signer la liste sur laquelle ils se trouvent.

³ Les électeurs ne peuvent pas signer plus qu'une liste de candidats pour la même fonction. Ils ne peuvent pas non plus retirer leur signature après le dépôt de la liste.

*Motifs d'élimination***Art. 27**

¹ Les candidats ne peuvent figurer sur plus d'une liste pour la même fonction.

² S'ils figurent sur plusieurs listes, le secrétaire communal les invite à se décider pour l'une d'elles jusqu'au 39^e jour avant le scrutin (mercredi, à 12h). Ils seront biffés sur les autres.

³ Si, durant ce délai, leur choix n'a pas été indiqué, ils seront biffés de toutes les listes de candidats.

*Contenu des listes de candidats***Art. 28**

¹ Les listes de candidats doivent contenir le nom, le prénom, l'année de naissance, la profession et l'adresse ainsi que l'accord signé des candidats.

² Chaque liste de candidats doit porter une dénomination appropriée qui la distingue des autres.

³ Une liste de candidats ne doit pas contenir plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

*Représentant***Art. 29**

Les premiers signataires des listes ou, s'ils sont empêchés, les deuxièmes ont le statut de mandataires auprès des organes communaux. Les mandataires ont le droit et l'obligation de donner toutes les indications nécessaires à la mise au point de leur liste.

*Examen des listes de candidats***Art. 30**

¹ Le secrétaire communal examine chaque liste de candidats au moment de son dépôt et rend attentive la personne venue la déposer sur les éventuels vices s'y trouvant.

² Si des défauts sont découverts par la suite, ils doivent être communiqués immédiatement au ou à la mandataire de la liste. Les défauts peuvent être éliminés jusqu'au moment indiqué à l'article 27, 2^e alinéa. Passé ce délai, les listes ne peuvent plus être modifiées.

³ Si les mandataires ne veulent pas reconnaître les défauts, c'est le conseil communal qui tranche sans délai.

Manque de candidatures **Art. 31**

¹ Lorsqu'aucune liste de candidats n'a été déposée ou qu'il n'y a pas assez de candidatures, les électeurs peuvent voter pour n'importe quelle personne éligible pour tous les sièges qui ne sont pas déjà pourvus par une élection tacite. Sont élues les personnes qui recueillent le plus de voix. En cas d'égalité des voix, il sera procédé à un tirage au sort.

² Le secrétaire communal doit annoncer dans la feuille officielle d'avis au moins quatre semaines avant le jour du scrutin qu'il manque des candidatures valables et indiquer aux électeurs la possibilité de vote mentionnée au 1^{er} alinéa.

2. Elections selon le système majoritaire

Listes de candidats

Art. 32

¹ Le secrétaire communal numérote les listes de candidats dans l'ordre de leur dépôt.

Publication

² Il ou elle publie les listes sous leur forme définitive sans les noms des signataires. La publication a lieu dans la feuille officielle d'avis, au moins quatre semaines avant le jour du scrutin.

Façon de remplir le bulletin électoral

Art. 33

¹ On ne peut voter que pour les candidats dont le nom figure sur une liste valable.

² Celui qui utilise un bulletin non officiel peut biffer à la main le nom de candidats et y porter le nom de candidats d'autres listes (panachage).

³ Le cumul n'est pas autorisé.

Nullité des bulletins électoraux

Art. 34

¹ Les bulletins électoraux qui ne sont pas timbrés par le bureau électoral ne sont pas pris en considération.

² Les bulletins électoraux timbrés sont nuls:

- s'ils ne proviennent pas du jeu de bulletins officiels et non officiels établi par l'administration communale,
- s'ils ne contiennent aucun nom de candidat,
- s'ils sont remplis ou modifiés autrement qu'à la main ou par une autre personne que l'électeur,
- s'ils n'expriment pas clairement la volonté de l'électeur,
- s'ils contiennent des remarques portant atteinte à l'honneur ou sont marqués de signes.

³ Sont réservés les motifs de nullité propres au vote par correspondance.

Nullité des noms

Art. 35

¹ Les noms qui ne figurent sur aucune liste sont nuls et sont de ce fait biffés.

² Lorsque le nom d'un candidat est inscrit plus d'une fois sur un bulletin, le surnuméraire sera biffé.

Noms en surnombre

Art. 36

¹ Lorsque, après élimination, conformément à l'article 35, des éventuels suffrages nuls, un bulletin comprend plus de noms que de sièges à pourvoir, les noms en surnombre seront biffés.

² On commencera par biffer les noms inscrits en bas à droite du bulletin. On biffera d'abord les noms imprimés.

Premier tour de scrutin

Art. 37

¹ A l'issue du premier tour de scrutin, sont élus les candidats qui ont

obtenu la majorité absolue.

Majorité absolue

² Le nombre total de suffrages valables doit être divisé par le double du nombre total de sièges à pourvoir, le nombre entier immédiatement supérieur à ce résultat représente la majorité absolue.

³ La majorité absolue est calculée séparément pour chaque autorité ou siège à pourvoir.

⁴ Lorsque trop de candidats obtiennent la majorité absolue, sont élus ceux qui comptabilisent le nombre le plus élevé de voix.

⁵ Lorsqu'il n'y a que deux candidats valablement proposés pour un siège à pourvoir, est élu(e) le candidat qui obtient le plus de voix. L'article 39 est applicable en cas d'égalité des voix.

Second tour de scrutin

Art. 38

¹ Lorsqu'un nombre insuffisant de candidats a obtenu la majorité absolue au premier tour, le conseil communal ordonne un second tour.

² Le nombre de candidats qui peuvent se présenter au second tour équivaut au double du nombre de sièges qui restent à pourvoir. Les candidats qui ont obtenu le plus de suffrages au premier tour sont prioritaires.

Majorité relative

³ Sont élus les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix.

Tirage au sort

Art. 39

En cas d'égalité des voix, on procède à un tirage au sort.

Election tacite

Art. 40

Lorsque le nombre des candidats ne dépasse pas le nombre de sièges à pourvoir, le conseil communal proclame élus tacitement tous les candidats. L'élection tacite doit être publiée dans la feuille officielle d'avis suivante.

Election complémentaire

Art. 41

Lorsqu'un siège devient vacant avant le terme du mandat, on procède à une élection complémentaire conformément aux dispositions ci-dessus afin que le siège soit pourvu jusqu'à la fin du mandat.

Représentation des minorités

Art. 42

Les prescriptions cantonales sur la représentation des minorités lors d'élections selon le système majoritaire sont réservées.

C. Dispositions transitoires et finales

Garantie minimale

Art. 43

¹ Pour les deux premières législatures, chaque village a droit à un siège au conseil communal. Les droits à la représentation des minorités prévalent par rapport au siège garanti à chaque village.

² Les candidats représentent le village dans lequel ils sont domiciliés au jour de l'élection.

³ Si un village n'est représenté par aucune des personnes qui devraient être déclarées élues conformément à l'article 32 ss, c'est la personne de ce village qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages sur l'ensemble de la commune qui est élue.

⁴ En cas d'absence de candidature pour un village, ce dernier perd son droit à un siège garanti au conseil communal. Est alors élu le candidat ayant obtenu le plus de suffrage après l'attribution des sièges garantis selon l'alinéa 1.

⁵ Lorsqu'un village n'est représenté que par une personne au conseil communal et que cette dernière transfère son domicile dans un autre village de la commune, elle conserve son siège au conseil communal jusqu'à la fin de la législature.

Prescriptions complémentaires

Art. 44

Les prescriptions cantonales en matière d'élections, le cas échéant les prescriptions fédérales, sont applicables par analogie aux questions non traitées par le présent règlement.

Amendes

Art. 45

¹ Les personnes qui contreviennent aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux décisions des organes communaux qui en découlent sont passibles d'une amende d'au maximum 5'000 francs, pour autant que des dispositions pénales fédérales ou cantonales ou des mesures disciplinaires ne soient applicables.

² Le conseil communal prononce les amendes selon les dispositions de la législation cantonale sur les communes.

Dispositions transitoires

Art. 46

Les élections communales pour la période 2014 à 2017 ont lieu conformément aux dispositions du présent règlement et sont organisées durant le deuxième semestre de 2013, simultanément sur l'ensemble des trois communes de Diesse, Lamboing et Prêles par les conseils communaux des communes de Diesse, de Lamboing, ainsi que par le conseil municipal de Prêles.

Entrée en vigueur

Art. 47

¹ Le présent règlement entrera en vigueur après son approbation par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire du canton de Berne et sous réserve de la ratification de la fusion par l'autorité cantonale compétente.

² Il abroge toutes les prescriptions qui lui sont contraires, en particulier les dispositions sur les élections des communes de Diesse, de Lamboing et de Prêles.

Certificat de dépôt public

Le présent règlement d'organisation, ainsi que le rapport d'examen préalable de l'OACOT du **DATE** ont été déposés 30 jours avant la votation communale du 9 juin 2013, soit du **DATE** au **DATE**.

Diesse, **DATE**

Le secrétaire communal :

.....

Lamboing, **DATE**

Le secrétaire communal :

.....

Prêles, **DATE**

Le secrétaire municipal :

.....

Attestation

Le présent règlement d'organisation a été accepté par le corps électoral lors des votations communales du 9 juin 2013.

Diesse, le 9 juin 2013

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La maire :

La secrétaire :

.....

.....

Lamboing, le 9 juin 2013

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La maire :

La secrétaire :

.....

.....

Prêles, le 9 juin 2013

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le maire :

Le secrétaire :

.....

.....